

Règlement du drapeau du Giron des musiques de la Veveyse

Art. 1 Responsabilité

Le drapeau est sous la responsabilité et la garde de la dernière société organisatrice du Giron des musiques de la Veveyse.

Art. 2 Sorties officielles (adjonction à l'art. 10 des statuts)

Le porte-drapeau en uniforme et deux membres doivent accompagner le drapeau lors de sorties officielles :

- a) Lors du Giron des musiques de la Veveyse
- b) Jubilé d'une société membre du Giron
- c) Inauguration d'uniformes
- d) Bénédiction d'une nouvelle bannière.

Art. 3 Lors de décès (adjonction à l'art. 10 des statuts)

Lors de décès de membres dans le cadre du Giron.

Le drapeau sera représenté avec **son porte-drapeau en uniforme de sa société** et deux membres **en civil** lors de décès :

- a) d'un membre du comité
- b) d'un membre d'honneur du Giron
- c) d'un membre actif d'une société du Giron à la demande de sa Sté. faite auprès du Président du Giron
- d) des deux membres accompagnant du drapeau nommés en remplacement du parrain et de la marraine

Art. 4

Il est souhaité que le drapeau du Giron accompagne les sorties officielles de la société détentrice.

Art. 5

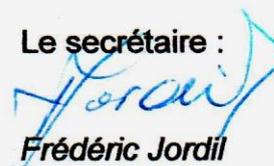
Toute utilisation du drapeau non prévu par le présent règlement sera traité par le comité du Giron.

Le présent règlement à été modifié en assemblée des présidents du Giron de la Veveyse le 07 janvier 2007 à Châtel-St-Denis.

Le Président :


Michel Savoy

Le secrétaire :


Frédéric Jordil